

Stog du 26-5-00

GUA/1412/APPORT

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR LA SOCIETE « IN EXTENSO OPERATIONNEL »
A LA SOCIETE « IN EXTENSO PROVENCE »

95132276

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société IN EXTENSO OPERATIONNEL – IEO, société anonyme au capital de 64.906.380 francs, dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100) 81 boulevard de Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 381 632 231

Représentée par Monsieur Philippe FORGUES, agissant en qualité de Directeur Général et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 25 mai 2000.

Ci-après dénommée « la société apporteuse » ou la « société IEO »

- d'une
part –

Et

La société IN EXTENSO PROVENCE, société à responsabilité limitée au capital de 5.465.400 francs, dont le siège social est situé à MARSEILLE (13002) 10 Place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 380 221 846

Représentée par Monsieur Raymond MOUROU, agissant en qualité de Gérant et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale en date du 25 mai 2000

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire » ou la « société IEP »

- d'autre
part –

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport à la société IEP par la société IEO des biens et droits suivants :

b 9

- la branche d'activité d'expertise comptable reçue de la société IN EXTENSO NATIONAL (ci-après IEN), laquelle branche est sise et exploitée à MARSEILLE (13002) 10 Place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.4.

Ledit apport est assimilé à une branche complète d'activité, cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, placée sous le régime juridique des scissions.

Section 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts des apports – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Date d'effet de l'apport – Méthodes d'évaluation.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet

- Société IEO (société apporteuse)

La société IEO a été constituée pour une durée de cinquante années qui expire le 18 avril 2041.

Son capital social s'élève actuellement à 64.906.380 francs. Il est divisé en 721.182 actions de 90 francs nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucune cote officielle de Bourse de valeurs ni au second marché ni au nouveau marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable et pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

6 7

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable) agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

- Société IEP (société bénéficiaire)

La société IEP a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui expire le 23 octobre 2089.

Son capital social s'élève actuellement à 5.465.400 francs. Il est divisé en 54.654 parts de 100 francs nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les parts de la société ne sont inscrites à aucune cote officielle de Bourse de valeurs ni au second marché ni au nouveau marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable et pour objet, aux termes de l'article 3 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, et celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1.2 Liens entre les sociétés

- Liens en capital

La société IEO détient 60,82 % des parts de la société IEP.

6 7

- Administrateurs et dirigeants communs

Messieurs Hervé LAURENT et Philippe FORGUES sont administrateurs de la société IEO et représentant de deux associés de la société IEP.

Article 2. – Motifs et buts de l'apport

Cet apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe Deloitte Touche Tohmatsu visant à rationaliser sa structure interne et ses activités, à la suite de l'acquisition récente des groupes PS Audit Finances (PSAF) et Calan Ramolino (CRA)

Il fait suite à la fusion des sociétés PS AUDIT FINANCES et SECOM, à la scission de la structure issue de la fusion et à l'apport par la société IEN à la société IEO des biens que celle-ci apporte, à son tour, aux termes des présentes. Il a pour but, comme les opérations qui l'ont précédé, de transférer l'ensemble des activités d'expertise comptable au sous groupe IN EXTENSO, spécialisé dans ces activités.

Cet apport est également fait dans un souci de meilleure répartition géographique, et corrélativement dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de « la branche complète d'activité d'expertise comptable », exploité à Marseille du groupe à la société IEP.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, le conseil d'administration de la société IEO et l'assemblée générale de la société IEP ont décidé d'utiliser les chiffres et les évaluations qui ont déjà été retenus, tout récemment, dans le cadre de l'apport à la société IEO des biens objets des présentes. En effet, cet apport a été définitivement réalisé le 25 mai 2000, date de l'assemblée de la société IEO ayant entériné l'apport.

Ainsi qu'il est stipulé dans les traités d'apports à la société IEN, il a été décidé d'utiliser les comptes des sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, PS AUDIT, HUGEL CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES arrêtés au 31 août 1999 et les comptes de la société IEN arrêtés au 30 juin 1999, date de clôture du dernier exercice de chacune d'elles.



En ce qui concerne la société bénéficiaire, il a été décidé d'utiliser les comptes de la société IEP arrêtés au 30 juin 1999, date de clôture de son dernier exercice.

Les comptes de la société IEO ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 21 octobre 1999.

Les comptes de la société IEP ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui s'est tenue le 17 décembre 1999.

Article 4. Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1er septembre 1999.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la société apporteuse à compter du 1er septembre 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IEP qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société IEO transmettra à la société IEP tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

Article 5. – Méthodes d'évaluation utilisées

Le conseil d'administration de la société IEO et l'assemblée générale de la société IEP ont procédé ou fait procéder aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation aux termes desquelles les éléments apportés seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport et ce pour leur valeur vénale à cette même date, celle-ci correspondant, pour les biens meubles corporels amortissables à leur valeur nette comptable.

Section II. – Apports à la société IEP

Article 1. – Apport de la Branche d'Activité d'Expertise Comptable reçue de la société IEN

↓ 87

La société IEO transmet à la société IEP qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, à l'exception de tout droit au bail ou droit locatif, composant à la date du 1er septembre 1999 la branche complète d'activité dans le domaine de l'expertise comptable qui était exploitée par la société DTT-A à MARSEILLE (13002) 10 Place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.4.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (section 1 – article 4) l'actif et le passif de la société IEO consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité, à l'exception de tout droit au bail ou droit locatif, devant être transmis à la société IEP, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat, et ce dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 Eléments d'actif dont la transmission est prévue :

I. des immobilisations incorporelles (hors droit au bail)

La branche d'activité d'expertise comptable comprend :

- a) le droit de se dire successeur de la société IEO, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société IEO et se rapportant à la branche d'activité transmise ;
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société IEO en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité tant en France qu'à l'étranger ;
- c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société IEO pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how se rapportant à la branche d'activité.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, droit au bail exclu, étant transmis pour 2.471.000 F

II. Des immobilisations corporelles transmises pour 144.000 F
correspondant à une valeur brute de 462.000 F diminuée
d'un montant d'amortissements de 318.000 F.

Handwritten signature

III. Des stocks et en cours comprenant des travaux en cours,
transmis pour 152.000 F

IV. Des créances clients et comptes rattachés transmises pour 535.000 F

V. Des autres créances transmises pour 17.000 F

VI. Des disponibilités transmises pour 375.000 F

Le montant total des éléments de l'actif attachés à cette branche
d'activité de la société IEO dont la transmission à la société IEP
est prévue et estimé à 3.694.000 F

1.2

Elé

ments de passif dont la prise en charge est prévue :

Ils comprennent la quote-part de passif afférente à ladite branche
d'activité telle qu'elle ressort du bilan au 30 juin 1999 de la
société DTT-A à savoir 878.000 F
se décomposant comme suit :

- des dettes fournisseurs d'immobilisations pour 74.000 F

- des dettes fiscales et sociales et autres dettes pour 471.000 F
se décomposant comme suit :

. congés payés, charges incluses	192.461
. 13ème mois, charges incluses	119.702
. Prime, charges incluses	32.340
. Taxe Professionnelle	27.500
. TVA collectée	90.509
. Autres dettes clients créditeurs	8.829

	471.341

arrondi à 471.000 F

- des produits constatés d'avance pour 333.000 F

Le montant du passif de la société IEO dont la prise en charge par la société
IEP est prévue, est ainsi estimé à 878.000 F.

Soit un total d'actif net estimé à :

1 9

- Montant total de l'actif de la branche d'activité de la société IEO
3.694.000 F

- A retrancher : montant du passif de ladite branche de la société IEO-
878.000 F

- Actif net -----
2.816.000 F

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société IEP prendra à sa charge les engagements contractés par la société IEO pour l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2. – Déclarations générales

2.1 Déclarations générales :

Monsieur Philippe FORGUES ès qualités, déclare que :

1) la société IEO est propriétaire des biens transmis dans le cadre du présent apport pour les avoir reçus comme il est indiqué en tête des présentes de la société IEN à titre d'apport partiel d'actif lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2000.

2) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception de celles dont le détail figure en annexe.

3) La société IEO n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire.

4) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société IEO dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société IEP.

Ces livres seront tenus à la disposition de la société IEP pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

5) Monsieur Philippe FORGUES ès qualités déclare que les chiffres d'affaires (HT) et résultats réalisés pour l'exploitation de la branche d'activité, initialement apportée par la société DTT-A, n'ont pu être isolés au sein du chiffre d'affaires et du bénéfice global par la société DTT-A.

b y

La société IEP déclare expressément renoncer à tous recours contre la société IEO de ce chef et déclare dispenser la société IEO de produire ces chiffres, ayant une parfaite connaissance de la branche d'activité dont il s'agit.

2.2 Déclaration sur les baux :

Les parties déclarent que le présent apport ne comprend aucun droit au bail ou droit locatif quelconque.

2.3. Déclaration sur les biens immobiliers :

Les parties déclarent que les biens apportés ne comprennent aucun bien immobilier.

Article 3. – Conditions de l'apport

3.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis :

- a) la société IEP aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société IEO au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er septembre 1999 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société IEP.

- b) les éléments de passif de la société IEO se rapportant à la branche d'activité, objet du présent apport, et existant à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société IEP.

Il est précisé :

- que la société IEP assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société IEO se rapportant à la branche d'activité transmise, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er septembre 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société IEO, de sorte que la société IEO s'en trouvera déchargée.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société IEP et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société IEP serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 Charges et conditions générales de l'apport :

a) la société IEO s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport – si ce n'est avec l'agrément de la société IEP – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante des branches d'activités et des parts et actions transmises, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société IEO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société IEP.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption, de procédure d'agrément (y compris pour le transfert des parts et actions) et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens objets des présentes et des immeubles dont elle serait propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la société bénéficiaire aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport.

c) La société IEP prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer, quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société IEO, notamment pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, l'erreur dans les désignations ou dans les contenances quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société IEO et qui se rapportent aux biens transmis. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société IEP sera débitrice, aux lieu et place de la société IEO, des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés IEP et IEO,

f q

dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société IEP supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, sauf immobilier, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société IEO remboursera à la société IEP les paiements que cette dernière aura effectué au titre de charges quelconques afférentes aux biens transmis couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société IEP les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents aux biens transmis couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société IEP s'engage à rembourser à la société IEO les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société IEO les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents aux biens transmis couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société IEP fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société IEO sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société IEO au titre des biens objet du présent apport.

e) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société IEO devront, à première demande et aux frais de la société IEP, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Contrats de travail

La société IEP reprendra l'ensemble du personnel de la société IEO attaché à la branche d'activité transmise.

6 7

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail, la société IEP sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal :

3.4.1 Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Philippe FORGUES ès qualités, déclare que la société IEO et la société IEP étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence, au paiement du droit fixe de 1.500 Francs.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-1 du Code Général des Impôts, en tant qu'il porte sur une « branche complète d'activité ». En conséquence, Monsieur Raymond MOUROU, ès qualités, engage expressément la société IEP à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la branche d'activité transmise par la société IEO et dont l'imposition aurait été différée.
- à se substituer le cas échéant, à la société IEO pour la réintégration des plus-values afférentes à la branche d'activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société IEO.
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IEO à la date de prise d'effet de l'apport ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IEO. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice

au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société IEP se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société IEO à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

Monsieur Philippe FORGUES ès qualités, engage également expressément la société IEO :

- à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société IEP remis en contrepartie de l'apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er septembre 1999.

3.4.2 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée :

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-70 du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société IEP s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société IEO avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société IEP.

3.4.3 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société IEP s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société IEO depuis le 1er septembre 1999 au titre de la branche d'activité transmise.

↓ 9

3.4.4. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société IEP s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société IEO resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er septembre 1999 au titre de la branche d'activité.

La société IEP s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société IEO au titre de la branche d'activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société IEO et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

3.4.5 Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

La société IEP s'engage à se substituer aux obligations de la société IEO pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société IEO transférés chez la société IEP, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1er septembre 1999, date de prise d'effet de l'apport, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation éventuellement conclu par la société IEO.

Corrélativement, la société IEP s'engage à faire figurer au passif de son bilan

- la représentation comptable des droits des salariés intéressés,
- la fraction de la provision pour investissement correspondante,

et déclare se substituer aux obligations de la société IEO pour l'emploi de cette dernière.

Section III. - Rémunération de l'apport de la société IEO. - Augmentation de capital de la société IEP. - Prime d'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société IEO de 21.187 parts nouvelles de la société IEP créées à titre

d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

Article 1. - Augmentation du capital de la société IEP - Date de jouissance des parts nouvelles

1. 1. Augmentation de capital de la société IEP

L'apport de la société IEO sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 21.187 parts de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société IEP qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 2.118.700 F.

1.2. Date de jouissance des parts nouvelles

Les parts nouvelles de la société IEP porteront jouissance du 30 juin 2000. Sous cette réserve, elles seront entièrement assimilées aux parts composant actuellement le capital.

Article 2. - Montant prévu et utilisation de la prime d'apport

La différence entre :

- d'une part la valeur de l'apport de la société IEO, soit 2.816.000 francs,
- et d'autre part, la valeur nominale des parts effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société IEP, soit 2.118.700 francs,

constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort à un montant de 697.300 francs, et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société IEP appelée à statuer sur l'apport :

- de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport.
- d'autoriser le gérant de la société IEP à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport.
- d'autoriser à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

d 7

Il sera demandé, en temps que de besoin, aux associés de l'une et l'autre société d'approuver les conventions ci-dessus, relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation, lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEO décidant l'apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEP approuvant l'apport de la société IEO.

Section IV. - Déclarations diverses

Article 1. - Déclarations faites au nom de la société apporteuse

Monsieur Philippe FORGUES ès qualités et au nom de la société IEO, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont la réunion est prévue pour le 30 juin 2000.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société bénéficiaire des apports

Monsieur Raymond MOUROU ès qualités et au nom de la société IEP, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés dont la réunion est prévue pour le 30 juin 2000.

Section V. - Réalisation de l'apport

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société IEP qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEO du présent projet d'apport ;
- b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société IEP du présent projet d'apport.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2000 la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VI. - Formalités de publicité. - Frais et droits. - Election de domicile. Pouvoirs pour les formalités

↓
↗

Article 1. - Formalités de publicité

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 2. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société IEP, ainsi que l'y oblige Monsieur Raymond MOUROU ès qualités.

Article 3. - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Article 4. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à VILLEURBANNE

Le 25 mai 2000

En sept exemplaires originaux

